



Procès-verbal

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MESLAY-GREZ

Le mardi 17 juillet 2018
À 20 h 30 – Salle l'Amphi
Pôle intercommunal du Pays de Meslay-Grez

Étaient présents :

Commune	Nom	Prénom
ARQUENAY	LANGLOIS	Gustave
BANNES	LAVOUE	Christian
BAZOUGERS	RAPIN	Yveline
BEAUMONT PIED DE BOEUF	POUJADE	Brigitte
BOUERE	CHAUVEAU *	Jacky
BOUERE	AVALLART	Pierre
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc
COSSE ENCHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane
GREZ EN BOUERE	LASSALLE	Jean-François
LA CROPTÉ	LAMBERT	Paul

LE BURET	METEREAU	Elisabeth
MAISONCELLE DU MAINE	GENDRON	Didier
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Marc
MESLAY DU MAINE	GAUTIER	Huguette
MESLAY DU MAINE	BORDIER	Pierre
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian
SAINT BRICE	BOISSEAU	André
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude
VAL DU MAINE	COTTEREAU	Michel
VAL DU MAINE	RICORDEAU-MAILLET	Martine
VAL DU MAINE	LEFLOCH	Michel

*arrivé à 21h22 – dossier pole santé Villiers Charlemagne

Étaient absents excusés :

Messieurs Ferran David – Landelle Jérôme – Gangnat Pascal – Chauveau Jacky arrivé à 21h22 – Foucher Michel – Legeay Franck – Bellay Jean-Louis - Pennel Ludovic – Braut Jacques – Foucault Roland a donné pouvoir à Bernard Boizard – Abafour Michel – Sabin Jacques – Buchot André. Mesdames Perthué Evelyne – Mahieu Céline a donné pouvoir à Avallart Pierre – Bruneau Sylvie a donné pouvoir à Christian Boulay – Jardin Elisabeth a donné pouvoir à Maryse Taunais – Helbert Marie-Claude – Frégné Céline.

Assistait également à la séance: Sylvie Landelle – DGS

Ordre du jour

1. Procès-verbal du conseil du 26 juin 2018
2. Dossier Gémapi ; création des syndicats mixtes fermés adoption des statuts et des périmètres.
3. Rapport de la commission affaires sociales du 12 juillet 2018 (dont dossier pôle santé ; projet de Villiers Charlemagne – agrandissement de celui de Meslay du Maine.
4. Service déchets ; marché monoflux.
5. Régie Eau Potable ; finalisation achat de terrains.
6. Projet de convention avec la SAFER.
7. Demande de la commune de Bouère pour la modification de son PLU.
8. RGPD – proposition d'organisation.

Dossier N°1 Procès – Verbal conseil communautaire du 5 juin 2018

Le Président ouvre la séance et présente aux membres du Conseil Communautaire le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire approuve le [procès-verbal à l'unanimité.](#)

Dossier N°2 – Dossier Gémapi ; création des syndicats mixtes fermés adoption des statuts et des périmètres

Rapporteur ; Bernard Boizard, Président.

- ☒ Création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de la Jouanne, du Vicoïn, de l'Ouette et des affluents de la Mayenne compris dans l'emprise territoriale de la Communauté d'agglomération de Laval
- ☒ Création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de l'Erve, de la Vaige, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe.

Exposé

Il est ici précisé que les propositions de délibérations qui suivent constituent le second mouvement de mise en œuvre opérationnelle de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez.

La première étape a en effet consisté à acter la mise en œuvre du transfert de cette compétence au 1er janvier 2018 en se limitant au mécanisme de représentation/substitution des communes par la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez au sein des comités des syndicats de bassin.

Dans les faits, les élus sont toutefois restés les mêmes au sein de ces structures auxquelles il a été décidé, pour le territoire du Pays de Meslay Grez, de transférer l'exercice de la compétence précitée.

Avant de procéder à l'examen des propositions de délibération, il est rappelé préalablement les principaux tenants et aboutissants.

1 - La compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est définie par un système de renvoi du code général des collectivités territoriales vers le code de l'environnement et plus précisément vers quatre missions inscrites à l'article L. 211-7,

à savoir :

- a - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- b - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

- c- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- d - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2 - Les obligations et les responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI

A - Pour la finalité « prévention des inondations » (PI)

Il s'agit principalement de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement. Le délai laissé aux collectivités compétentes pour la prévention des inondations pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.

Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, l'autorité en charge de la compétence GEMAPI pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation administrative complémentaire.

B - Pour la finalité « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » (GEMA)

Il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique.

À la lumière de ces finalités, il est permis de considérer que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que pour autant qu'ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

C - Autres responsabilités de tiers

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et les EPCI :

- ne peuvent pas être considérés comme responsable de plein droit de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;

- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier des cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Par ailleurs, il convient de préciser que la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre législatif qui organise déjà la responsabilité d'un certain nombre d'opérateurs :

- les propriétaires riverains, notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14, art. L. 215-16) ou à leur association syndicale ;

- le maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°) pour son pouvoir de police générale : le maire doit diffuser l'alerte auprès de la population, il est tenu de mettre en place et mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

- le préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants) pour son pouvoir de police, notamment sur les cours d'eau non domaniaux ;

- l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7 ; art. L. 213-8-1) pour sa capacité à se constituer en maître d'ouvrage d'études et de travaux relatifs à la continuité écologique et mettre en œuvre le SDAGE et le SAGE.

3 - Les objectifs poursuivis de l'exercice de cette compétence au travers de Syndicats de bassin élargis

L'objectif majeur de création de syndicats mixtes à des échelles hydrographiques plus importantes est de mutualiser l'exercice de la compétence GEMAPI sur des territoires cohérents et de manière coordonnée avec les autres EPCI membres.

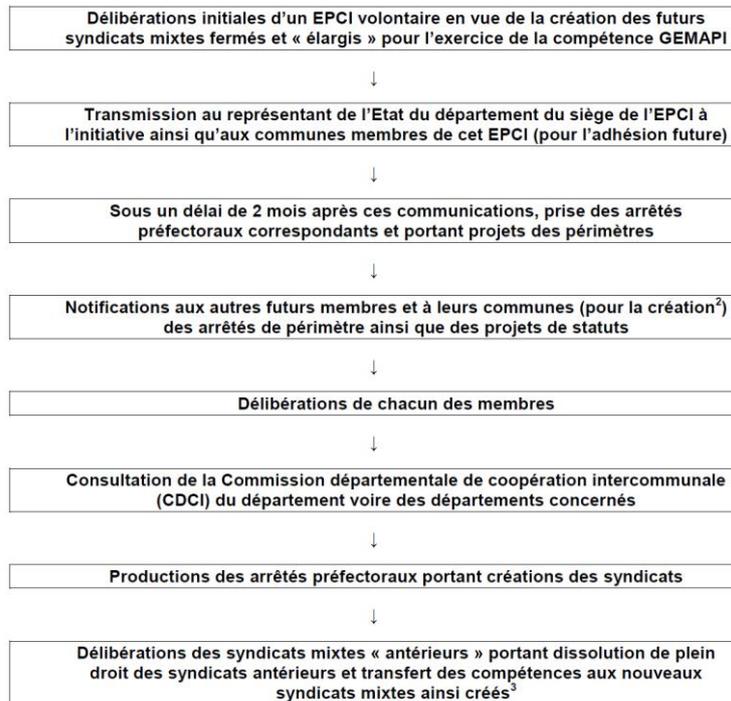
Ainsi, conformément à ce que prévoient les projets de statuts annexés aux délibérations qui suivent, les syndicats mixtes exerceront, par transfert de compétence, les missions relatives à la compétence GEMAPI, par référence aux quatre missions précisées à l'article L. 211-7 et rappelées au 1.

4 - Mise en œuvre de la procédure de création de nouveaux syndicats de bassin élargis pour l'exercice de cette compétence

Les projets de délibérations ci-après amorcent donc le cycle final de constitution juridique de syndicats de bassins plus vastes que ceux existant aujourd'hui.

Après concertation avec les autres EPCI constitutifs des futurs syndicats mixtes fermés objets des projets de délibérations ci-après, la Communauté de communes des Coëvrons s'est portée volontaire pour introduire les primo-délibérations portant créations de ces syndicats, ouvrant ainsi la voie à la procédure réglementaire de consultation de toutes les parties prenantes.

Les étapes constitutives sont les suivantes¹ :



1 Article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

2 Consultation nécessaire dans la mesure où les statuts communautaires ne prévoient pas de dispense de consultation des communes membres en cas d'adhésion de l'EPCI à un Syndicat mixte (cf. article L 5214-27 du CGCT)

3 Action combinée des articles L 5212-3 et 5711-4 du CGCT

In fine, l'ensemble du territoire communautaire sera couvert pour l'exercice de cette compétence au travers de deux structures syndicales d'importance :

- à l'ouest, en coopération avec les Communautés de communes du Pays de Loiron,

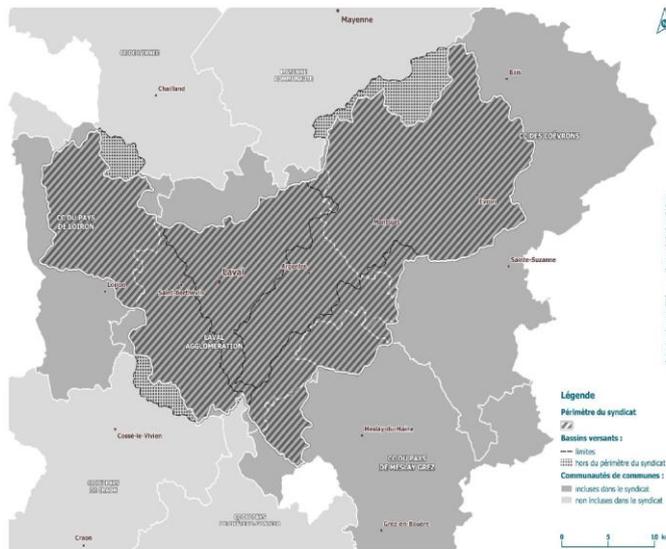
Des Coëvrons et de la Communauté d'Agglomération de Laval (projet de délibération I et carte correspondante ci-après),

- à l'est, en coopération avec les Communautés de communes des Coëvrons, de Sablé sur Sarthe, de Loué-Brûlon-Noyen et de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (projet de délibération II et carte correspondante ci-après).

5 - Création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette et des affluents de la Mayenne compris dans l'emprise territoriale de la Communauté d'agglomération de Laval le périmètre objet de ce premier projet de délibération porte sur le territoire hydrographique figurant ci-après (en hachuré) :

ANNEXE 1 : CARTE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT

Annexe 1.1 - Carte du périmètre du syndicat



Pour celui-ci, et au regard des travaux d'étude, de réflexion et des échanges amorcés depuis 2017, il est proposé :

- de créer au 1er janvier 2019 un Syndicat mixte nommé SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA JOUANNE, DE L'AGGLOMERATION DE LAVAL, DU VICOIN et de transférer au syndicat ainsi créé la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8. Les compétences facultatives suivantes seront potentiellement transférables ultérieurement par décision de l'EPCI-FP :

- « *surveiller et gérer la ressource en eau* » :
- lutter contre les pollutions diffuses,
- lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
- appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
- études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité

: suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,

- suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques,
- « *animer, communiquer* » :

Communication générale, information de la population, actions pédagogiques. L'exercice de ces compétences se fera dans les conditions prévues aux statuts joints en annexe

- VU la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'eau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-7, L 213-12, L 215-4 et L 215-18 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L5212-33 et L 5711-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- VU les dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU les dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2003 - P 1809 du 30 octobre 2003 créant la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez , établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SPCG-128-2016 du 29 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez,
- Vu l'arrêté préfectoral n°53-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez,
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne,
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Mayenne approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016,
- CONSIDERANT que la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'à une plus grande échelle une synergie est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les échanges préalables entre les Communauté de communes des Coëvrans, du Pays de Loiron, du Pays de Meslay-Grez et de la Communauté d'Agglomération de Laval ont abouti à un accord de principe quant à la création, entre elles, d'un syndicat mixte unique à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette, et des affluents de la Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération,

CONSIDERANT que ces mêmes échanges préalables ont conclu favorablement au projet de statuts annexé à la présente réglant notamment la constitution du comité syndical, la répartition géographique des délégués communautaires à ce même comité (chapitre 2) ainsi que la clé de répartition des contributions de chacun des membres dudit syndicat (article 15),

Entendu l'argumentaire et la proposition développés par le Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de création d'un syndicat mixte « fermé » dénommé « JAVO »,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à celui-ci en lui transférant l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L 211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8

- **D'APPROUVER** le principe que Les compétences facultatives suivantes seront potentiellement transférables ultérieurement par décision de l'EPCI-FP :

+ « *surveiller et gérer la ressource en eau* » :

- + lutter contre les pollutions diffuses,
- + lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
- + appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à

l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),

- + études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
- + suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.

+ « *animer, communiquer* » : communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

L'exercice de ces compétences se fera dans les conditions prévues aux statuts joints en annexe

- **D'APPROUVER** le projet de statuts de celui-ci joint en annexe à la présente délibération,

Notamment la Gouvernance :

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette ou J.A.V.O est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAVAL AGGLOMERATION	14	14
CC DES COEVRONS	7	7
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	2	2
CC DU PAYS DE LOIRON	4	4
TOTAL	27	27

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

LES MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

	Surface		Habitants	
CC DES COEVRONS	311	36%	10 896	10,75%
CC DU PAYS DE LOIRON	122	14%	8 216	8,11%
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7%	1 978	1,95%
LAVAL AGGLOMERATION	363	42%	80 271	79,19%
TOTAL	855,00	100%	101 361	100,00%

	Surface		Habitants		Clé - TOTAL	Charge à répartir
		50%		50%		100
CC DES COEVRONS	311	36%	10 896	10,75%	23,56%	24
CC DU PAYS DE LOIRON	122	14%	8 216	8,11%	11,19%	11
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7%	1 978	1,95%	4,43%	4
LAVAL AGGLOMERATION	363	42%	80 271	79,19%	60,82%	61
TOTAL	855,00	100%	101 361	100,00%	100,00%	100

- **D'APPROUVER** le fait que ce Syndicat serait ainsi compétent sur les bassins versants :
 - du Vicoin et de ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Mayenne,
 - de la Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à la confluence de l'Ouette,
 - de l'Ouette et de ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne,
 - de la Jouanne et de ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la

Mayenne

- **D'APPROUVER** le futur périmètre de ce Syndicat mixte de forme « fermée » qui serait constitué de :
 - la Communauté de communes des Coëvrons,
 - la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
 - la Communauté de communes du Pays de Loiron,
 - la Communauté d'Agglomération de Laval,

Périmètre défini par arrêté préfectoral en cours de signature.

- **DE PRECISER** que les syndicats de bassin actuels que sont :
 - le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le "VICOIN" et de ses affluents,
 - le Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière l'Ouette,
 - le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière Jouanne,

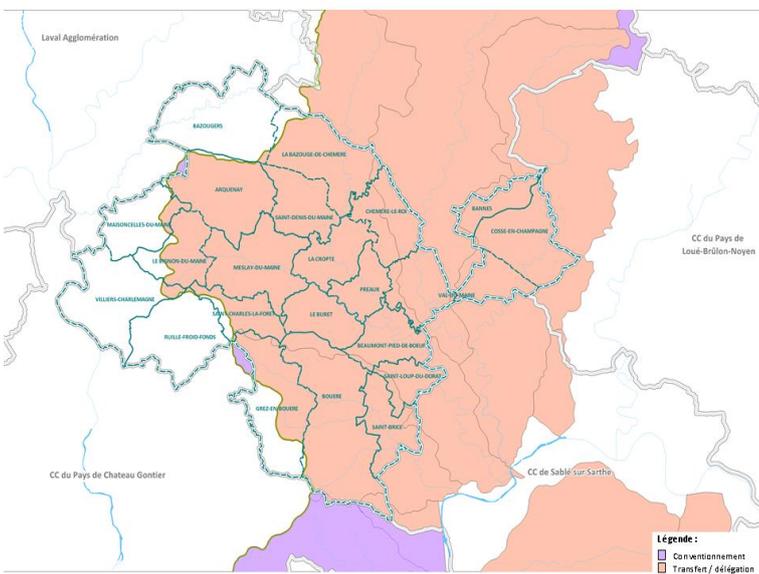
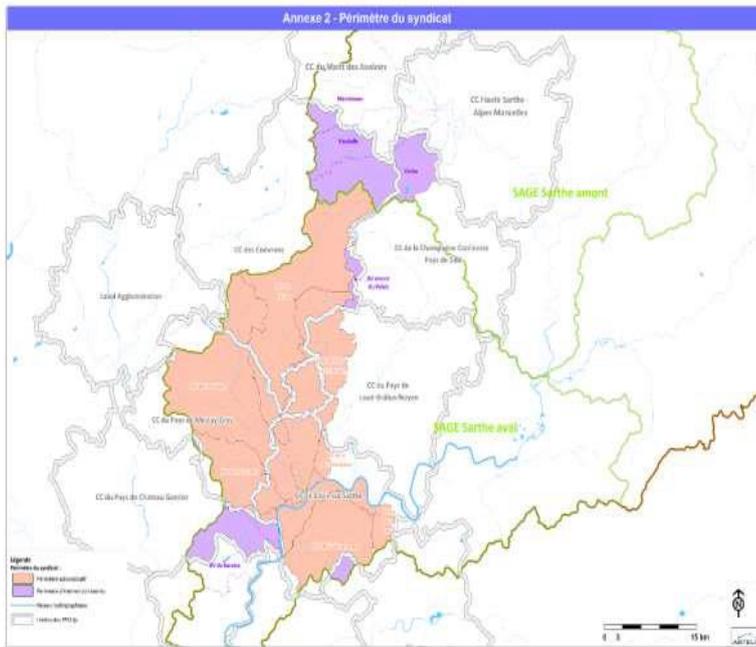
auront alors vocation à transférer leurs services au futur syndicat mixte fermé objet de la présente délibération,

- **DE CHARGER** en conséquence, M. le Président de transmettre cette délibération et le projet de statuts au représentant de l'État ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez en vue de l'adhésion future de l'EPCI à ce même syndicat,

- **D'AUTORISER** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte utiles nécessaires à la bonne conclusion de ce dossier

6 - Création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de l'Erve, de la Vaige, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe

Le périmètre objet de ce second projet de délibération porte sur le territoire hydrographique figurant ci-après (périmètre administratif *en rose* et périmètre d'intervention élargi *en violet*) :



Pour celui-ci, et au regard des travaux d'étude, de réflexion et des échanges amorcés depuis 2017, il est proposé :

- de créer au 1er janvier 2019 un Syndicat mixte nommé SBeMS,
- de transférer au syndicat ainsi créé la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8.

L'exercice de ces compétences se fera dans les conditions prévues aux statuts joints à la Présente délibération.

- VU la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'eau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-7, L 213-12, L 215-4 et L 215-18 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5212-33 et L 5711-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- VU les dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU les dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003 - P 1809 du 30 octobre 2003 créant la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez , établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SPCG-128-2016 du 29 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez,
- Vu l'arrêté préfectoral n°53-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez,
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne,
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Sarthe approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016,
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Mayenne approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'à une plus grande échelle une synergie est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les échanges préalables entre les Communauté de communes des Coëvrons, du Pays de Meslay-Grez, de Sablé-sur-Sarthe, de Loué-Brûlon-Noyen et de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ont abouti à un accord de principe quant à la création, entre elles, d'un syndicat mixte unique à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de la Vaige, de l'Erve, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parc et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

CONSIDERANT que ces mêmes échanges préalables ont conclu favorablement au projet de statuts annexé à la présente réglant notamment la constitution du comité syndical, la répartition géographique des délégués communautaires à ce même comité (chapitre 3) ainsi que la clé de répartition des contributions de chacun des membres dudit syndicat (article 14),

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de création d'un syndicat mixte « fermé » dénommé « SBeMS »,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à celui-ci en lui transférant l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L 211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8,
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de celui-ci joint en annexe à la présente délibération, notamment la Gouvernance

EPCI-fp adhérent au SBeMS	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé	1	1
CC Sablé sur Sarthe	6	6
CC Pays de Meslay-Grez	6	6
CC Loué-Brûlon-Noyen	2	2
CC Coëvrons	6	6
Total	21	21

Les MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

La clé de répartition retenue est la suivante pour le calcul des cotisations :

- 50 % sur la superficie de bassin versant par EPCI-fp ;
- 50 % sur la population par EPCI-fp.

Nom de chaque EPCI adhérentes	Total superficie de l'EPCI sur le territoire d'étude (en km2)		Nombre d'habitants sur le territoire d'étude		(1/2)+(1/2)
	Valeur paramètre 1	en % du sous-total	Valeur paramètre 2	en % du sous-total	
CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé	1,09	0,1%	28,60	0,1%	0,1%
CC Sablé sur Sarthe	231,78	25,9%	19 243,70	50,5%	38,2%
CC Pays de Meslay-Grez	307,52	34,3%	10 342,70	27,1%	30,7%
CC Loué-Brûlon-Noyen	65,03	7,3%	1 376,90	3,6%	5,4%
CC Coëvrons	290,34	32,4%	7 150,00	18,7%	25,6%
TOTAL	895,76	100%	38 142	100,0%	100,0%

- **D'APPROUVER** le fait que ce Syndicat serait ainsi compétent sur les bassins versants :

- de la Vaige,
- de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon,
- de la Taude,
- du Baraize,
- de la Voutonne,
- de la Bouchardière,
- du Rau de Parc,
- des affluents directs de la Sarthe entre la confluence de la Taude et du Baraize,

- **D'APPROUVER** le futur périmètre de ce Syndicat mixte de forme « fermée » qui serait constitué de :

- la Communauté de communes des Coëvrons,
- la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
- la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
- la Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen,
- de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé,

Arrêté par arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2018,

- **DE PRECISER** que les syndicats de bassin actuels que sont :
 - le Syndicat intercommunal du bassin de la vallée de l'Erve et du Treulon,
 - le Syndicat de bassin pour l'émargement hydraulique et l'entretien de la Taude et des cours d'eau,
 - le Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière l'Erve,
 - le Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Vaige, auront alors vocation à transférer leurs services au futur syndicat mixte fermé objet de la présente délibération,
- **DE CHARGER** en conséquence, M. le Président de transmettre cette délibération et le projet de statuts au représentant de l'État ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez en vue de l'adhésion future de l'EPCI à ce même syndicat,
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte utiles nécessaires à la bonne conclusion de ce dossier.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

I

A – CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE « fermé » dénommé « JAVO ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté par :

- 1 CONTRE
- 2 ABSTENTIONS
- 23 POUR

- Approuve le projet de création d'un syndicat mixte « fermé » dénommé « JAVO »,
- Approuve l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à celui-ci en lui transférant l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L 211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8
- Approuve le principe que Les compétences facultatives suivantes seront potentiellement transférables ultérieurement par décision de l'EPCI-FP :
 - « *surveiller et gérer la ressource en eau* » :
 - lutter contre les pollutions diffuses,
 - lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
 - appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
 - études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
 - suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.
 - « *animer, communiquer* » : communication générale, information de la population, actions pédagogiques.
 - L'exercice de ces compétences se fera dans les conditions prévues aux statuts joints en annexe
- Approuve le projet de statuts (celui-ci joint en annexe à la présente délibération)

I – NOTAMMENT LA GOUVERNANCE :

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette ou J.A.V.O est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAVAL AGGLOMERATION	14	14
CC DES COEVRONS	7	7
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	2	2
CC DU PAYS DE LOIRON	4	4
TOTAL	27	27

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

II - LES MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

	Surface		Habitants	
CC DES COEVRONS	311	36%	10 896	10,75%
CC DU PAYS DE LOIRON	122	14%	8 216	8,11%
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7%	1 978	1,95%
LAVAL AGGLOMERATION	363	42%	80 271	79,19%
TOTAL	855,00	100%	101 361	100,00%

	Surface		Habitants		Clé - TOTAL	Charge à répartir
		50%		50%		
CC DES COEVRONS	311	36%	10 896	10,75%	23,56%	24
CC DU PAYS DE LOIRON	122	14%	8 216	8,11%	11,19%	11
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7%	1 978	1,95%	4,43%	4
LAVAL AGGLOMERATION	363	42%	80 271	79,19%	60,82%	61
TOTAL	855,00	100%	101 361	100,00%	100,00%	100

- Approuve le fait que ce Syndicat sera ainsi compétent sur les bassins versants :
 - o du Vicoin et de ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Mayenne,
 - o de la Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à la confluence de l'Ouette,
 - o de l'Ouette et de ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne,
 - o de la Jouanne et de ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne
- Approuve le futur périmètre de ce Syndicat mixte de forme « fermée » qui sera constitué de
 - o la Communauté de communes des Coëvrons,
 - o la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
 - o la Communauté de communes du Pays de Loiron,
 - o la Communauté d'Agglomération de Laval,
 Périmètre défini par arrêté préfectoral en cours de signature.
- Précise que les syndicats de bassin actuels que sont :
 - o le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le "VICOIN" et de ses affluents,
 - o le Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière l'Ouette,
 - o le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière Jouanne,
 Auront alors vocation à transférer leurs services au futur syndicat mixte fermé objet de la présente délibération,
- Charge en conséquence, le Président de transmettre cette délibération et le projet de statuts au représentant de l'État ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez en vue de l'adhésion future de l'EPCI à ce même syndicat,
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte utiles nécessaires à la bonne conclusion de ce dossier

B – CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE « fermé » dénommé « SBeMS ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté par :

- 1 CONTRE
- 2 ABSTENTIONS
- 23 POUR

- Approuve le projet de création d'un syndicat mixte « fermé » dénommé « SBeMS »,
- Approuve l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à celui-ci en lui transférant l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L 211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8,
- Approuve le projet de statuts (joint en annexe à la présente délibération)

I – NOTAMMENT LA GOUVERNANCE

EPCI-fp adhérent au SBeMS	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé	1	1
CC Sablé sur Sarthe	6	6
CC Pays de Meslay-Grez	6	6
CC Loué-Brûlon-Noyen	2	2
CC Coëvrons	6	6
Total	21	21

II – LES MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

La clé de répartition retenue est la suivante pour le calcul des cotisations :

- 50 % sur la superficie de bassin versant par EPCI-fp ;
- 50 % sur la population par EPCI-fp.

Nom de chaque EPCI adhérentes	Total superficie de l'EPCI sur le territoire d'étude (en km2)		Nombre d'habitants sur le territoire d'étude		(1/2)+(1/2)
	Valeur paramètre 1	en % du sous-total	Valeur paramètre 2	en % du sous-total	
CC Champagne Conlinoise - Pays de Sillé	1,09	0,1%	28,60	0,1%	0,1%
CC Sablé sur Sarthe	231,78	25,9%	19 243,70	50,5%	38,2%
CC Pays de Meslay-Grez	307,52	34,3%	10 342,70	27,1%	30,7%
CC Loué-Brûlon-Noyen	65,03	7,3%	1 376,90	3,6%	5,4%
CC Coëvrons	290,34	32,4%	7 150,00	18,7%	25,6%
TOTAL	895,76	100%	38 142	100,0%	100,0%

- Approuve le fait que ce Syndicat sera ainsi compétent sur les bassins versants :
 - o de la Vaige,
 - o de l'Erve comprenant l'affluent du Treulon,
 - o de la Taude,
 - o du Baraize,
 - o de la Voutonne,
 - o de la Bouchardière,
 - o du Rau de Parcé,
 - o des affluents directs de la Sarthe entre la confluence de la Taude et du Baraize,
- Approuve le futur périmètre de ce Syndicat mixte de forme « fermée » qui sera constitué de :
 - o la Communauté de communes des Coëvrons,
 - o la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,
 - o la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
 - o la Communauté de communes de Loué-Brûlon-Noyen,
 - o de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé,

Arrêté par arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2018,

- Précise que les syndicats de bassin actuels que sont :
 - o le Syndicat intercommunal du bassin de la vallée de l'Erve et du Treulon,
 - o le Syndicat de bassin pour l'émargement hydraulique et l'entretien de la Taude et des cours d'eau,
 - o le Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière l'Erve,
 - o le Syndicat de bassin pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Vaige, auront alors vocation à transférer leurs services au futur syndicat mixte fermé objet de la présente délibération,
- Charge en conséquence, le Président de transmettre cette délibération et le projet de statuts au représentant de l'État ainsi qu'aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez en vue de l'adhésion future de l'EPCI à ce même syndicat,
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document et acte utiles nécessaires à la bonne conclusion de ce dossier.

Dossier N°3 - Rapport de la commission affaires sociales du 12 juillet 2018 (dont dossier pôles santé ; projet de Villiers Charlemagne – agrandissement de celui de Meslay du Maine

Rapporteur ; Christian Boulay, vice-président en charge de la commission affaires sociales du Pays de Meslay-Grez.

Etaient présents

Etaient excusés

Titre	Nom	Prénom	Commune	Titre	Nom	Prénom	Commune
Madame	SAUCET	Josiane	BAZOUGERS	Madame	BESNIER	Evelyne	CHEMERE LERCI
Madame	POUJADE	Brigitte	BEAUMONT PIED DE BŒUF	Monsieur	MOCHER	Frédéric	SAINT BRICE
Madame	TROTABAS	Caroline	BOUIERE				
Monsieur	BESNIER	Jérôme	GREZ EN BOUIERE				
Monsieur	BOULAY	Christian	MESLAY DU MAIN				
Madame	GAUTIER	Huguette	MESLAY DU MAIN				
Madame	BOURDAIS	Christelle	MESLAY DU MAIN				
Madame	HELBERT	Marie-Claude	RUILLE FROID FONDS				
Madame	FORET	Jeanine	VILLIERS CHARLEMAGNE				

Participaient également

Madame Marie-Claude AVALLART, Présidente de l'association Jardin Fleuri
Nelly HAUTOIS-CAESTECKER, chargée des affaires sociales

Commission des affaires sociales

ORDRE DU JOUR :

- Intervention de l'association Jardin fleuri
- Convention MSAP avec la DGFIP
- Bilan d'activités 2017 du conciliateur de justice
- Questions diverses

PROPOSITION D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

- Convention de partenariat avec la mission locale 53
- Pôles santé : Villiers Charlemagne et Meslay du Maine

Intervention de l'association Jardin fleuri

L'Association Jardin Fleuri créée en 1995 est un espace de découvertes et d'échanges autour d'activités variées. C'est un espace ouvert à tous, personnes seules, en couple ou en famille, avec ou sans activité professionnelle.

Ces activités ont pour objectif de :

- Faciliter la création de lien social
- Valoriser les savoirs de chacun
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation
- Permettre l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports
- Encourager les initiatives, la participation à la vie locale



Mme Avallart, Présidente de Jardin fleuri nous fait part des contraintes budgétaires de l'association. L'association demande à la communauté de communes de les soutenir davantage en augmentant la subvention. Ils ne sont plus que quelques structures d'espaces de découvertes et d'initiatives associatifs et se sentent plus en difficulté financière que les EDI portés par les CIAS. Madame Avallart précise que d'autres collectivités en Mayenne soutiennent davantage l'EDI de leur territoire.

Convention de partenariat avec la mission locale 53

En 2017, le conseil communautaire a validé la mise à jour de la convention de partenariat sur les bases suivantes :

- 8 549 € de subvention
- Permanence à Meslay du Maine 2 jours par semaine à la MSAP
- Permanence à Grez en Bouère 1 jour par semaine à l'antenne solidarité

Cette convention n'a pas vocation à se renouveler par tacite reconduction mais à être renouvelée après analyse des résultats. Au delà de la présentation faite lors de l'assemblée générale de la ML53, il nous propose de nous rencontrer pour restituer les éléments d'activités spécifiques à notre territoire.

Conformément à la décision du conseil communautaire du 20 mars 2018 qui a déjà validé le montant de la subvention à 8 549 €, la convention 2018 précise les conditions de ce partenariat :

- Permanence à Meslay du Maine, 1 jour/semaine à la maison des services au public.
- Permanence à Grez en Bouère 2 ½ journée/mois à l'antenne solidarité.

AVIS DE LA COMMISSION :

Les membres de la commission sont favorables à la dite convention sur la base d'une participation financière de la communauté de communes de 8 549 €.

Convention MSAP avec la DGFIP

Contexte :

En 2008, la Communauté de communes a signé une convention locale de relais services publics avec ses principaux partenaires. (CAF, CPAM, Mission Locale et Pôle Emploi).

Depuis cette année, la direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est rapprochée des réseaux des MSAP pour être au plus près des usagers. En effet, la DGFIP est engagée dans une stratégie numérique. En 2019, tous les usagers auront l'obligation de déclarer leurs revenus en ligne. Depuis le printemps, les contribuables peuvent aussi choisir leur taux de prélèvements et exercer diverses options dans la perspective de la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019.

En 2019, une nouvelle version de la convention sera proposée par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET). En attendant cette nouvelle version de la convention, la DGFIP souhaite formaliser dès aujourd'hui cette collaboration par la signature d'un projet de convention avec 4 annexes qui ne sont autre qu'une version actualisée de 2008.

Convention MSAP avec la DGFIP

Pour rappel, la convention est composée des articles suivants :

- Art. 1** – Objet de la convention
- Art. 2** – Mission – Prestations rendues au public – Cadre géographique
- Art. 3** – Obligations du gestionnaire de la Maison de services au public
 - 3.2 Principes
 - 3.2 Horaires
 - 3.3 Aménagement du local et équipement de la Maison de services au public
 - 3.4 Dénomination – signalétique
 - 3.5 Déontologie – confidentialité
 - 3.6 Evaluation
- Art. 4** – Obligation des autres partenaires
 - 4.1 Principes
 - 4.2 Formation du personnel
 - 4.3 Documentation
 - 4.4 Traitement des dossiers et des questions
- Art. 5** – Adhésion à la charte nationale de qualité
- Art. 6** – Comité de pilotage

Convention MSAP avec la DGFIP

- Art. 7** – Adhésion ou retrait de partenaires
- Art. 8** – Coopération avec la cellule nationale d'animation des MSAP
- Art. 9** – Modalités de gestion de la Maison de service au public
- Art. 10** – Durée de la présente convention
- Art. 11** – Attribution de juridiction
- Art. 12** – Composition de la convention

Annexe 1 : offre de base des opérateurs nationaux partenaires du dispositif
Annexe 2 : Nom et coordonnées et domaine de compétences des correspondants référents de la maison de services au public
Annexe 3 : Modalités de gestion de la maison de services au public
Annexe 4 : Charte nationale de qualité des Maisons de service au public

AVIS DE LA COMMISSION :
Les membres de la commission proposent de valider le projet de convention et ses annexes avec la DGFIP.

Bilan d'activité 2017 du conciliateur de justice

- Nombre de dossiers traités en 2016 : 50 dossiers générant 120 visites
1 visite = réception du demandeur, réception du défendeur, visites sur place, réunions de conciliation
- Nombre de dossiers traités en 2017 : 80 dossiers générant 200 visites soit une augmentation de 66 %
- Les personnes nous sont envoyées par les maires, communautés de communes, services sociaux, gendarmerie, relations de famille, personnes qui ont découvert notre existence via articles de presse,...
- Le tribunal d'instance donne directement nos coordonnées pour les litiges inférieurs à 4.000 €, sans instruire au préalable de dossier, il nous délègue une tentative de conciliation avant audience.

Bilan d'activité 2017 du conciliateur de justice

□ Typologie des dossiers en 2017 et tendances :

- o Troubles de voisinage (nuisances et immobilier) 30 % (en baisse)
- o Baux d'habitation 18 % (contre 8 % en 2016)
- o Droit rural 8 % (égal)
- o Consommation 27 %
- o Divers 17 %

□ Ces chiffres reflètent les tendances relevées tant dans le département que dans le secteur de la Cour d'appel d'Angers, avec quelques variantes. Les problèmes liés aux baux d'habitation constituent la plus forte augmentation sur notre territoire (loyers impayés, locataires indélicats, locataires partis sans laisser d'adresse...).

□ Exercice 2018

A presque mi année, le nombre de dossiers devrait être équivalent à celui de l'année 2017. Le nombre de visites est fonction de la typologie des dossiers, et il est déjà important.

COMMUNES du Pays de Meslay-Grez	2016- 2017	OUVERT EN 2018 ET TERMINE EN 2018	En cours
ARQUENAY	4		
BALLEE	8		1
BANNES			
LA BAZOUGES DE CHEMERE	5	2	3
BAZOUGERS	6		
BEAUMONT PIED DE BOEUF	2		
LE BIGNON DU MAINE	1		
BOUIERE	7		2
LE BURET	3		2
CHEMERE LE ROI	2		2
COSSE EN CHAMPAGNE	6		
COUDRAY	1		
LA CROPTIE	1		
EPINILUX LE SEGUN			2
GREZ EN BOUIERE	6	1	
MAISONCELLES DU MAINE			
MESLAY DU MAINE	26	2	7
PREAUX			
RUILLE FROID FONDS	1		
SAINT BRICE	2	1	1
SAINT CHARLES LA FORET	3	1	1
SAINT DENIS DU MAINE	3		1
SAINT LOUP DU DORAT			
VILLIERS CHARLEMAGNE	3		1
Communes hors CCPMG	36	2	9
TOTAL	126	9	32

Arrivée de Jacky Chauveau à 21h22

Pôle santé : Villiers Charlemagne et Meslay Du Maine

1. PÔLE SANTÉ DE VILLIERS CHARLEMAGNE

En juillet 2016, le Docteur Humbert installé à Villiers Charlemagne a pris sa retraite sans successeur. Afin de poursuivre son accompagnement en matière de démographie médicale, la Communauté de communes a souhaité agir pour maintenir une offre de soins sur la commune. Il s'agira d'aménager un espace à Villiers Charlemagne permettant d'accueillir le cabinet d'infirmière actuellement installé dans des locaux peu adaptés, qu'un bureau supplémentaire de permanence et une salle d'attente commune.

Ce projet est mené en concertation avec les pôles de santé existants, afin de privilégier un travail en réseau des professionnels.

Le Conseil communautaire dans sa séance du 29 novembre 2016 a validé le projet et sollicité la DETR sur la base du programme suivant :

- Un cabinet de médecin 30 m²
- Un cabinet d'infirmières 30 m²
- Un espace commun et sanitaires 40 m²

L'enveloppe budgétaire prévue était de 250 000€ pour un bâtiment neuf. Une consultation pour la maîtrise d'œuvre a été lancée en octobre 2017. C'est le cabinet Sandrine POUGET qui a été retenu pour un montant de 34 200€ HT.

Une subvention au titre du contrat de ruralité 2017 a été obtenue pour un montant de 91 000€ sur la base d'une enveloppe budgétaire de 250 000 €.

En 2017, un kiné a souhaité rejoindre ce pôle santé augmentant de 150 m² la surface nécessaire. Un protocole d'accord a été signé avec lui en juin 2017.

Le conseil communautaire en date du 20 mars 2018 a validé le principe d'aménagement d'un pôle santé à Villiers Charlemagne. Lors du budget 2018, le conseil a inscrit les crédits suivants :

Opération 265				
Articles	DEPENSES	BP 2017	Réalisé 2017	BP 2018 TTC
2313	Travaux	300 000,00 €	580,34 €	492 000,00 €
238	Avances forfaitaires			
	total	300 000,00 €	580,34 €	492 000,00 €

Une subvention au titre de la DETR 2018 a été obtenue pour un montant de 181 061€.

Articles	RECETTES	BP 2017	Réalisé 2017	BP 2018
1321	Etat DETR	125 000,00 €	4 550,00 €	127 000,00 €
1321	Etat FSIL 2017		4 550,00 €	86 450,00 €
1322	Conseil Régional	60 000,00 €	- €	60 000,00 €
1323	Conseil départemental	15 000,00 €	0	50 000,00 €
10222	FCTVA 2017			95,00 €
10222	FCTVA 2018			80 708,00 €
1641	Emprunt			87 747,00 €
	total	200 000,00 €	9 100,00 €	492 000,00 €
	BILAN	-100 000,00 €	8 519,66 €	- €

Début 2018, une opportunité est apparue sur la commune se substituant à la construction neuve envisagée, la réhabilitation d'un bâtiment ancien idéalement situé au cœur de la commune. L'architecte a réalisé une étude d'opportunité sur la faisabilité du projet dans ce bâtiment. Coût de la faisabilité : 2 700 €HT



Commenté [EJ1]:

Commenté [EJ2R1]:

RAPPEL des statuts de la CCPMG en matière de Politique du logement et du cadre de vie

c) Achat, réhabilitation des logements anciens d'intérêt

communautaire :

- Seront considérés d'intérêt communautaire les opérations d'achat - réhabilitation de logements anciens, dans les parties urbanisées des bourgs, dans les communes de moins de 500 habitants.

Aussi la CCPMG n'a pas compétence pour assurer l'achat et la réhabilitation de la part « logement » du projet.
Une copropriété pourrait alors être mise en place entre la CC et la commune.

On pourrait alors recourir à la procédure de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 complétée par l'ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004 qui autorise, lorsque la réhabilitation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble. La mission du maître d'ouvrage désignée prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Ce montage juridique et financier devra recueillir la validation des 2 parties soit la commune et la Communauté de communes.

Pôle santé : Villiers Charlemagne et Meslay Du Maine

2. AGRANDISSEMENT DU PÔLE SANTÉ DE MESLAY DU MAINE

Depuis 2014 un pôle de santé a été construit à Meslay du Maine par la CCPMG permettant depuis l'accueil de 4 médecins ainsi que de nombreux professionnels de santé. Aujourd'hui, plus aucun espace n'est disponible, or la mise en place d'une SISA entre une majorité des professionnels présents, a permis de développer de nouveaux partenariats avec des professionnels et de mettre en place des actions de prévention qui nécessitent de nouveaux espaces. Enfin de nouveaux professionnels doivent actuellement partager leurs locaux faute de place suffisante. Ces nouveaux espaces permettront d'améliorer l'organisation de chacun. Une étude de faisabilité a été confiée à Mme POUGET pour un montant de 850 €HT.

Le conseil communautaire en date du 20 mars 2018 a validé le principe d'agrandissement.

Dans la continuité, Mme POUGET, architecte, a été sollicitée pour approfondir les scénarii permettant de répondre aux mieux aux attentes des professionnels. Une 1^{ère} présentation a été réalisée en juin afin de présenter ces 1^{ers} plans et recueillir leurs avis. Une 2^{de} présentation a été faite le lundi 9 juillet.

Une mission de maîtrise d'œuvre auprès de Mme POUGET a été validée à hauteur de 23 790 €HT sur la base 305 000 € de dépenses.

Une subvention au titre de la DETR 2018 a été obtenue pour un montant de 130 800 € ainsi que le contrat de ruralité 2018 pour un montant de 90 000 €.

Pôle santé : Villiers Charlemagne et Meslay Du Maine

2. AGRANDISSEMENT DU PÔLE SANTÉ DE MESLAY DU MAINE

PLAN DE FINANCEMENT AGRANDISSEMENT DU PÔLE SANTÉ DE MESLAY DU MAINE		
DEPENSES	BP 2018 en €TTC	01/07/2018 en TTC
TRAVAUX	360 000,00 €	706 200,00 €
ETUDES ET DIVERS	60 000,00 €	141 240,00 €
TOTAL	420 000,00 €	847 440,00 €
RÉCETTES		
Etat - DETR 2018	120 000,00 €	130 800,00 €
Etat - DSIL 2018	100 000,00 €	90 000,00 €
Conseil régional	60 000,00 €	
FCIVA	68 897,00 €	139 014,06 €
CCPMG	71 103,00 €	487 625,94 €
TOTAL	420 000,00 €	847 440,00 €

Pôle santé : Villiers Charlemagne et Meslay Du Maine

3. TARIF DES PERMANENCES

Par délibération en date du 20 décembre 2011, le conseil communautaire avait fixé le tarif de location des salles de permanence des pôles santé de Meslay du Maine et de Grez en Bouère à 10 € par ½ journée.

Il est proposé de faire évoluer régulièrement ce tarif au 1er janvier en l'indexant comme les loyers sur l'indice ILAT du 3ème trimestre de l'année N-1 à partir du 1er janvier 2014.

Au 1^{er} janvier 2018, il serait ainsi de 10,30 € par 1/2journée.
Cette modification interviendrait à compter du 1^{er} octobre 2018.

AVIS DE LA COMMISSION :

Les membres de la commission ont pris connaissance des plans et des projets de construction des pôles santé. Ils sont favorables au projet de développement de l'offre de santé sur le territoire.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Valide la convention avec la mission locale 53 sur la base d'une participation financière de la Communauté de Communes de 8 549€.
- Valide le projet de convention et ses annexes avec la DGFIP.
- Valide le principe de réhabilitation du bâtiment à Villiers Charlemagne afin d'accueillir le pôle santé.
- Valide l'avenant numéro 1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec Mme Sandrine POUGET pour le projet du pôle santé de Villiers-Charlemagne.
- Valide le principe de la mise en place avec la Commune de Villiers Charlemagne d'un contrat co-maîtrise d'ouvrage pour ce projet sous réserve de l'accord de la commune.
- Valide les enveloppes financières ajustées pour les pôles santé de Meslay du Maine et Villiers Charlemagne.
- Délègue au Bureau la finalisation du choix définitif d'option pour l'agrandissement du pôle santé de Meslay du Maine.
- Valide le tarif de 10.30€ par ½ journée de location de la salle de permanence avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2018.
- Valide le principe d'indexation des tarifs de location des salles de permanence à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base de l'ILAT du 3^{ème} trimestre de l'année N-1.
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents aux présents dossiers.

Dossier N°4 – Service Déchets ; marché monoflux

Rapporteur ; Michel Cottreau, Vice-président en charge de la commission collecte, prévention déchets.

Exposé:

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez a signé en 2012 un marché relatif à une prestation de traitement des déchets collectés en déchetteries (encombrants, cartons, déchets ménagers spéciaux, bois et déchets verts) et des déchets ménagers recyclables (monoflux).

En 2016, seul le marché relatif au traitement des déchets collectés en déchetteries a été renouvelé pour la période 2016–2020 car parallèlement, le conseil départemental de la Mayenne a mené "une étude d'opportunité à la départementalisation de la compétence tri sélectif en Mayenne".

Le lot "traitement des déchets recyclables" a donc fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 décembre 2018. Ce dernier aurait pu faire l'objet de groupement de commandes avec d'autres collectivités. Malheureusement le partenariat avec les autres collectivités n'ayant abouti, notamment avec Laval Agglomération, il convient de relancer une consultation pour le marché tri et conditionnement du monoflux, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le lancement de la consultation pour le marché tri et conditionnement du monoflux et d'autoriser le Président ou le Vice-président à signer le marché et les avenants éventuels.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Valide le lancement consultation pour le marché tri et conditionnement du monoflux.
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer le marché, les avenants éventuels et tous documents inhérents aux présents dossiers.

Dossier N°5 – Régie Eau Potable ; finalisation achats de terrains

Rapporteur ; Gustave Langlois, Vice-président en charge du conseil d'exploitation eau.

1. Contexte général, enjeux et objectifs :

Dans le cadre de l'opération captages prioritaires démarrée en 2009 sur les captages du Grand Rousson et du Moulin de Rousson, les SIAEP de Cossé en Champagne et Ballée ont décidé d'acquérir des parcelles d'une surface totale de 24,6819 ha afin de préserver durablement la qualité de l'eau. Ces parcelles sont situées sur la commune de Saulges.

2. Description du projet d'acquisition :

Vu la délibération du SIAEP de Cossé en Champagne du 20/03/2017

Vu la délibération du SIAEP de Ballée du 17/03/2017

Les Ex SIAEP avaient chargé la SAFER d'être le porteur de l'acquisition foncière jusqu'au 30 juin 2018 date à laquelle la régie EAU de la CCPMG devait signer l'acte d'achat de ces terrains :

- pour une surface de 17,4015 ha et un montant de 101 760.00 € pour le de l'Ex SIAEP de Cossé
- pour une surface de 7,2804 ha et un montant de 27 700.00 € pour le secteur de l'Ex SIAEP de Ballée.

soit un total de 24.6819 ha et un montant total de 129 400.00 €.

Chaque SIAEP a donc validé et signé une convention de cession avec la SAFER suivant les éléments ci-dessus en octobre 2017.

Fin 2017, la commune de Saulges a souhaité acquérir une partie de la parcelles F497, les deux Ex SIAEP ont validé cette demande et cette parcelle a été divisée en deux partie (F498-F499), un avenant à la convention a été signé en mai 2018 ramenant la superficie à acquérir à 24.6502 ha pour la somme de 129 244.00 €.

Inscription budgétaire BP 2018 « Régie Eau » : 104 614.00 €
« DSP » : 30 000.00 €

De plus, sur la parcelle E160 un hangar de 170 m² est édifié et fait partie intégrante de la vente. Il a été estimé à 2000.00 € HT par la Safer. Mr Armand Clément (locataire des terres) est intéressé par celui-ci pour un démontage et remontage à son siège d'exploitation.

L'acquisition du terrain par la CCPMG est détaillée dans les tableaux suivants :

1 - SECTEUR Ex SIAEP de Ballée

Ex Propriété de Mme GESLIN

Commune de SAULGES (53340)

Diverses parcelles de terre et de pré située Lieu-dit "Les Champs Huons"

Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
G	236	La Vigne	terre	0	68	60
G	237	La Rechignère	terre	2	29	40
G	446	La Grande Chauvière	terre	0	82	64
G	481	La Grande Pièce	terre	2	93	20
G	483	Les Champs Huons	verger	0	54	20
TOTAL				7	28	04

Pour un montant de 27 700 €

2 - SECTEUR Ex SIAEP de Cossé en Champagne

EX Propriété de Mr BARDOU Denis

Commune de SAULGES (53340)

Diverses parcelles de terre située Lieu-dit "les Bignonnets"

Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	156	Les Bignonnets	terre	0	06	33
E	161	Les Bignonnets	verger	0	55	81
E	188	La Moradière	terre	1	80	20
F	400	La Croix Basse	pré	0	37	42
F	498	La Croix Basse	terre	0	48	72
TOTAL				3	28	48

Pour un montant de 19 202.97

EX Propriété de Mr DAVOUST Gilbert

Commune de SAULGES (53340)

Diverses parcelles de terre située Lieu-dit "Les Bignonnets"

Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	407	L'Aire	pré	2	46	74
E	410	L'Aire	pré	0	01	31
TOTAL				2	48	05

Pour un montant de 14 501.02 €

Ex Propriété de Madame BOUHOURS Madeleine

Commune de SAULGES (53340)

Diverses parcelles de terre située Lieu-dit "Les Bignonnets"

Avec bâtiments d'exploitation.

Cadastrées :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
E	141	Le Pré de plus loin	pré	3	40	60
E	160	Les Bignonnets	verger	0	51	58
E	162	Le Grand Vieux Pré	pré	1	04	20
E	163	La Brosse	pré	1	65	26
E	164	La Brosse	terre	0	69	50
E	171	Le Champ de la Feranderie	terre	1	38	85
E	198	L'Etang des Noes	pré	2	87	68
E	159	Les Bignonnets	sol	0	02	78
TOTAL				11	60	45

Pour un montant de 67 840.01 €

SURFACE TOTALE ACHETEE : 24 ha 65 a 02 ca pour un montant de 129 244.00 €.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Valide l'acquisition foncière auprès de la SAFER.
- Valide la vente du hangar à Monsieur Armand CLEMENT pour une valeur de 2000.00 €
- Autorise le président ou le vice-président en charge du dossier à signer les actes notariés à intervenir et tous documents inhérents au présent dossier

Dossier N°6 – Projet de convention avec la SAFER

Rapporteur ; Bernard Boizard, Président.

Dans le cadre de ses futurs projets d'aménagement, notamment de création de zone d'activités, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez souhaitait pouvoir être informée des transactions foncières en cours afin de pouvoir s'en saisir si nécessaire.

Elle a ainsi rencontré la SAFER qui dispose de l'outil VIGIFONCIER permettant de :

- Connaître toutes les Déclarations d'aliéner (DIA) sur un périmètre donné portées à la connaissance de la SAFER et les appels à candidature de la SAFER
- Prendre connaissance du contexte foncier préalablement à l'engagement des opérations de négociations foncières
- Solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER
- Anticiper ou combattre certaines évolutions (mitage, dégradation de paysages...) pour assurer le respect des règlements d'urbanisme
- Constituer des réserves foncières compensatoires permettant de limiter l'impact des projets sur les exploitations agricoles et l'environnement
- Trouver des exploitants agricoles ou des porteurs de projets

La convention prévoit la possibilité pour la CC de mettre en place un accès au portail Vigifoncier pour la CC et pour les communes membres afin que chacun puisse avoir également accès aux transactions sur son territoire.

Pour ces accès, une convention serait signée entre la CC et la SAFER pour un forfait de 2 350€HT/an.

Outre le portail Vigifoncier, la convention proposée par la SAFER prévoit :

- La possibilité de mandater la SAFER pour la réalisation d'expertises foncières préalables aux acquisitions potentielles
- L'évaluation de biens (du patrimoine de la CC ou de biens en projet d'acquisition)
- L'appréhension de biens vacants et sans maître
- La négociation foncière et le recueil de conventions de vente au nom de la CC
- La constitution par la SAFER de réserves foncières avec stockage par la SAFER
- Les échanges de biens mis en stock par la SAFER

- La gestion foncière des biens
Pour ces derniers points, en cas de recours à ces dispositions, un devis ou une nouvelle convention serait réalisé.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

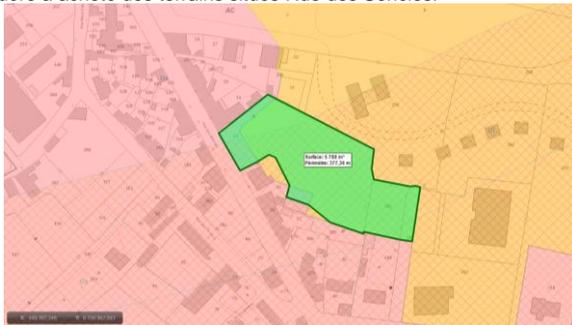
Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Valide la convention à intervenir avec la SAFER
- Autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la SAFER et tous documents inhérents au présent dossier

Dossier N°7 – Demande de la commune de Bouère pour la modification N°3 du PLU

Rapporteur ; Le Président, Bernard Boizard.

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez a été saisie par courrier du 3 mai dernier par la Commune de Bouère en vue d'une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. La Commune de Bouère a acheté des terrains situés Rue des Sencies.



Ces terrains, d'une surface d'environ 5 700 m², sont classés en zone UI destinée aux activités sportives, de loisirs et de tourisme, et en zone Ua. N'ayant plus de terrains constructibles, la commune de Bouère souhaite que ces terrains puissent recevoir des habitations (zone Ub).

Une demande a été opérée auprès du bureau d'études CITADIA, en charge du PLUi, pour mener à bien ce dossier de modification.

Dans ce cadre, la mission de CITADIA comprendrait :

- L'élaboration du dossier de modification du PLU
- L'établissement du dossier « cas par cas » selon les directives de l'autorité environnementale
- L'accompagnement nécessaire au suivi de la procédure de modification et notamment lors de l'enquête publique

La mission proposée est fixée à 3 925 € HT soit 4 710 € TTC. A cette étude, il conviendra d'ajouter les frais de publicité et d'enquête publique.

Le calendrier suivant pourrait être envisagé :

- M0 : délibération prescrivant la modification
- M + 1 : transmission du dossier de modification et du dossier « cas par cas »
- M + 1.5 : notification aux PPA
- M + 3 : réponse de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- M + 4 : début de l'enquête publique (si absence d'évaluation environnementale selon avis MRAE)
- M + 6 : fin de l'enquête publique
- M + 7 : approbation de la modification en Conseil Communautaire

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 20 décembre 1999, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouère a été approuvé.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune peut diligenter une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier :

- le règlement,
- les orientations d'aménagement et de programmation
- ou le programme d'orientations et d'actions.

Aux termes de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure permet de réaliser l'ensemble des évolutions relatives au règlement et la mise à jour des emplacements réservés sous réserve que leur suppression ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Suite à ce rappel, Monsieur le Président expose l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLU, rentrant dans le champ limité de la procédure de modification, et destinée à :

Ouvrir à l'urbanisation des terrains constructibles à vocation d'habitat (zone Ub), d'une surface d'environ 5 700 m² et classés actuellement en zone UI destinée aux activités sportives, de loisirs et de tourisme et en zone Ua.

Le projet de modification n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- -réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- -réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain
- La loi du 3 août 2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre Grenelle 1 de l'environnement ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau n°2014-366 en date du 24 mars 2014
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 en date du 13 octobre 2014 ;
- La délibération d'approbation de la commune de Bouère du Plan Local d'Urbanisme en date du 20 décembre 1999 ;
- Les révisions simplifiées et modifications de ladite commune, approuvées les :
 - . 23 septembre 2004
 - . 27 novembre 2006 (révisions simplifiées N°1 et N°2)
 - . 29 avril 2010 (modification N°2 . révisions simplifiées N°3, N°5, N°6 et N°7)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Décide de prescrire la mise en œuvre de la modification numéro 3 du PLU de la Commune de Bouère.**
- **Valide l'offre du cabinet d'études CITADIA.**
- **Autorise le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

Dossier N°8 – RGPD – Proposition d'organisation

Rapporteur ; Bernard Boizard, Président.

1. Le cadre juridique de la protection des données

Depuis le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur dans l'Union Européenne. Ce règlement renforce les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes, s'axe sur une logique globale de responsabilisation et crédibilise la régularisation de la CNIL en musclant considérablement leur pourvoir de sanction.

On passe d'une logique de contrôle à postériori basé sur des formalités administratives à **une logique de responsabilisation** des acteurs privés ou publics. Les acteurs doivent dorénavant se mettre en conformité de manière permanente et dynamique. **Les collectivités doivent adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer qu'elles offrent un niveau optimal de protection des données traitées.**

En France, la loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018 (publié au JO LE 21 JUIN 2018). Cette loi adapte la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du cadre juridique européen entré en vigueur le 25 mai 2018.

2. 6 étapes pour se mettre en conformité

Etape 1 : Désigner un pilote

- Pour piloter la gouvernance des données personnelles de votre structure, l'obligation d'avoir un délégué à la protection des données.

Etape 2 : Cartographier vos traitements de données personnelles

- Recenser de façon précise vos traitements de données personnelles.
- L'élaboration d'un registre des traitements vous permet de faire le point.

Etape 3 : Prioriser les actions à mener

- Sur la base de votre registre, identifiez les actions à mener pour vous conformer aux obligations
- Priorisez ces actions au regard des risques que font peser vos traitements sur les droits et les libertés des personnes concernées

Etape 4 : Gérer les risques

- Si vous avez identifié des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, vous devez mener, pour chacun de ces traitements, une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Etape 5 : Organiser les processus internes

- Pour assurer un haut niveau de protection des données personnelles en permanence, mettez en place des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données à tout moment, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demandes de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire).

Etape 6 : Documenter la conformité

- Pour prouver votre conformité au règlement, vous devez constituer et regrouper la documentation nécessaire. Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.

3. 1^{ère} étape : la désignation du délégué à la protection des données (DPD)

Successeur naturel du correspondant informatique et libertés, il est le « Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement (Président de la communauté des communes) ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- De conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. La personne qui a vocation à devenir délégué à la protection doit pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :

- L'aptitude à communiquer efficacement et à **exercer ses fonctions et missions en toute indépendance**. Le délégué ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec ses autres missions (exemple DGS de la collectivité)
- Une expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment **grâce à une formation continue**. Le niveau d'expertise doit être adapté à l'activité de l'organisme et à la sensibilité des traitements mis en œuvre.
- Une **bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme** et en particulier des opérations de traitement, des systèmes d'information et des besoins de l'organisme en matière de protection et de sécurité des données.
- Un positionnement efficace en interne pour être en capacité de faire directement rapport au niveau le plus élevé de l'organisme et également d'animer un réseau de relais au sein des filiales d'un groupe par exemple et/ou une équipe d'experts en interne (expert informatique, juriste, expert en communication, traducteur, etc.).

Il n'existe donc pas de profil type du délégué qui peut être une personne issue du domaine technique, juridique ou autre. Une étude menée pour la CNIL en 2015 a en effet montré que les CIL proviennent de domaines d'expertise très variés (profil technique à 47%, profil juridique à 19% et profil administratif à 10%).

Le délégué doit bénéficier du soutien de la collectivité qui le désigne par lettre de missions. Les obligations de la collectivité sont les suivantes :

- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches (exemples : formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe)
- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (exemple : communication interne et externe sur sa désignation)
- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement
- Lui permettre d'agir de manière indépendante (exemples : positionnement hiérarchique adéquat, absence de sanction pour l'exercice de ses missions)
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Les organismes peuvent désigner un délégué interne ou externe à leur structure. Le délégué à la protection des données peut par ailleurs être mutualisé c'est-à-dire désigné pour plusieurs organismes sous certaines conditions.

4. Propositions d'organisation au sein de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez

a) Proposition du centre de gestion

Le centre de gestion de la Mayenne propose la mise à disposition de son DPD et d'accompagner dans la démarche avec 2 solutions de mise en pratique :

- Prestation de cartographies mutualisées
- Groupe de travail en commun
- Conventionnement

Ou

- Prestation individualisée
- Conventionnement

560 € la 1^{ère} année

et 280 € par an ensuite

450 € par jour

b) Organisation en interne

L'Article 37.6 du RGPD prévoit que « le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service. »

Désignation de Nelly Hautbois-Caestecker, chargée des affaires sociales-MSAP-CIAS, déléguée à la protection des données pour le compte de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez.

AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Désigne Nelly Hautbois-Caestecker, chargée des affaires sociales MSAP-CIAS, déléguée à la protection des données pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.**

Fin de la séance à 22 h 15

**Procès-Verbal du conseil communautaire du 17 juillet 2018
Signature par voie délibérative**

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	Langlois	Gustave	
BANNES	Lavoué	Christian	
BAZOUGERS	Rapin	Yveline	
BEAUMONT PIED DE BŒUF	Poujade	Brigitte	
BOUERE	Chauveau	Jacky	
BOUERE	Avallart	Pierre	
CHEMERE LE ROI	Landelle	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	Foucher	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	Lassalle	Jean-François	
LA CROPTÉ	Lambert	Paul	
LE BURET	Météreau	Elisabeth	
MAISONCELLES DU MAINE	Gendron	Didier	
MESLAY DU MAINE	Poulain	Jean-Marc	
MESLAY DU MAINE	Gautier	Huguette	
MESLAY DU MAINE	Bordier	Pierre	
MESLAY DU MAINE	Taunais	Maryse	
MESLAY DU MAINE	Boulay	Christian	
SAINT BRICE	Boisseau	André	
ST DENIS DU MAINE	Boizard	Bernard	
SAINT LOUP DU DORAT	Bréhin	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	Cottreau	Michel	
VAL DU MAINE	Ricordeau-Maillet	Martine	
VAL DU MAINE	Lefloch	Michel	